

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 16 août 2023 à 14 h 37, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

10448-08-23

Il est proposé par monsieur Giovanni Moretti
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10449-08-23

Il est proposé par madame Deborah Stewart
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 juin 2023
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 145-2023 de la Municipalité d'Ormstown
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 250-2 de la Municipalité de Havelock
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 251-14 de la Municipalité de Havelock
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 330 de la Municipalité de Havelock
 - 5.1.5. Avis sur le règlement 505 de la Municipalité du Canton de Godmanchester
 - 5.1.6. Avis sur le règlement 959-2023 de la Ville de Huntingdon
 - 5.1.7. Avis sur le règlement 960-2023 de la Ville de Huntingdon
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la correction de la dérogation mineure 2022-0001 – Saint-Anicet - Résolution 2022-03-441
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2023-06-0002 – Sainte-Barbe - résolution 2023-07-34
 - 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2023-06-0003 – Sainte-Barbe – résolution 2023-07-35
 - 5.3. Adoption du règlement 337-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 relatif à la modification de l'affectation conservation et abrogeant le règlement 329-2023

- 5.4. Règlement de contrôle intérimaire assurant la compatibilité du régime d'aménagement du territoire de la MRC au plan régional des milieux humides et hydriques
- 5.5. Règlement de répartition des coûts des travaux de cours d'eau
- 5.6. Avis de motion - Règlement sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière
- 5.7. Nomination de personnes désignées au niveau local - Municipalité du Canton de Havelock
- 5.8. Guide sur la rédaction des plans d'intervention
- 5.9. Évaluation - Demande d'extension pour les dépôts de rôles pour l'exercice financier 2024 au 1er novembre 2023
6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 4 août 2023
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de factures - Taxi Ormstown (transport adapté)
 - 6.2.2. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
 - 6.3. Contrat et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Transport collectif sur demande
 - 6.3.2. Octroi de contrat - Planification stratégique
 - 6.4. Politique sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels
7. Ressources humaines
 - 7.1. Demande au ministère de la Justice - Nomination juge de paix
 - 7.2. Percepteur(trice) des amendes - Nomination
8. Développement régional
 - 8.1. Renouvellement - Contrat de prêt entre le MEIE et la MRC du Haut-Saint-Laurent
 - 8.2. Aide financière - Foire de Huntingdon
 - 8.3. Politique de soutien aux entreprises (FSE) - Modification
 - 8.4. Aide financière - Les Aventuriers de l'archéologie dans le Haut-Saint-Laurent (Droulers) (REPORTÉ)
 - 8.5. Fonds de soutien aux entreprises (FSE) - Construction M.J. Mainville
 - 8.6. Politique commune FLI-FLS - Mise à jour
 - 8.7. Aide financière FRR Volet 2- Soirées Communau-T
9. Demande d'appui
 - 9.1. MRC d'Argenteuil - Appui aux amendements proposés au projet de loi C-23 par la fiducie nationale
 - 9.2. MRC Vaudreuil Soulanges - Définition d'un incident de pipeline
 - 9.3. MRC Vaudreuil-Soulanges - FQM Loi instituant le fonds bleu et modifiant d'autres dispositions
 - 9.4. MRC d'Antoine-Labelle - MRC Vaudreuil Soulanges - Impact de la non signification des constats d'infraction - Moyen de pression des agents de la sûreté du Québec
 - 9.5. MRC du Granit - Demande de modification de l'article 113 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme
10. Correspondance
 - 10.1. Ministre des Transports et de la Mobilité durable - Plan d'intervention du programme d'aide à la voirie locale
 - 10.2. Ministre des Affaires municipales - Aide financière - Projets de rayonnement régional
 - 10.3. Municipalité de Saint-Anicet - Demande de révision d'évaluation foncière - Facturation
 - 10.4. Municipalité de Franklin - Demande de révision d'évaluation foncière - Facturation
 - 10.5. Municipalité de Saint-Chrysostome - Demande de révision d'évaluation foncière - Facturation
 - 10.6. Municipalité de Elgin - Demande de révision d'évaluation foncière - Facturation
 - 10.7. Municipalité de Très-Saint-Sacrement - Demande de révision d'évaluation foncière - Facturation
 - 10.8. Municipalité de Saint-Anicet - Demande pour les services de l'archiviste
 - 10.9. Ville de Huntingdon - Logement sociaux

- 10.10. MRC de Drummond - Emprise ferroviaire - Projet de développement d'une piste cyclable
- 10.11. Municipalité de St-Isidore - Appui au projet de loi 22 sur l'expropriation
- 10.12. MRC Val-Saint-François - Nomination d'un comité de négociation pour la signature de l'entente-cadre d'Éco Entreprises Québec
- 10.13. UPA - Projet de règlement de contrôle intérimaire assurant la compatibilité du régime d'aménagement du territoire de la MRC au plan régional des milieux humides et hydriques
- 10.14. Municipalité de Dundee - Règlement 486-06-2023 sur la démolition d'immeubles
- 10.15. Municipalité de Dundee - Réserve nationale de faune - Entretien des cours d'eau
- 10.16. Municipalité des Cèdres - Appui au projet de loi 392
- 11. Varia
- 12. Questions de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
- 13. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Question 1:

Une citoyenne de Saint-Anicet demande des informations sur l'état d'avancement des travaux résultant de l'étude bathymétrique de la Rivière La Guerre.

Question 2:

Une citoyenne de Franklin demande s'il est possible d'avoir un guide présentant une offre regroupée des activités de sports et loisirs de toutes les municipalités de la MRC du haut-Saint-Laurent comme le fait la MRC Les-Jardins-de-Napierville. Elle demande également la possibilité pour la MRC d'utiliser son site WEB pour aider les organismes du territoire à recruter des bénévoles.

Question 3:

Un citoyen de Saint-Anicet dit avoir cherché le mandat du *Comité technique régional La Guerre Saint-Louis* composé de personnel technique provenant des MRC Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent sur le site internet de la MRC et ne pas avoir trouvé d'information.

Question 4:

Une citoyenne de Saint-Anicet demande pourquoi la MRC ne remplace pas les municipalités pour l'émission de permis pour faire du remblai.

Question 5:

Un citoyen de Franklin adresse une question concernant que les demandes de permis pour des activités de remblais n'ont pas d'exigence d'une étude hydrogéologique préalable.

Question 6:

Un citoyen de Saint-Chrysostome s'interroge sur le manque d'effectifs de la Commission de protection du territoire agricole pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière d'autorisation lors d'activités de remblais.

Question 7:

Un citoyen de Franklin demande que les amendes prévues dans le règlement de contrôle intérimaire assurant la compatibilité du régime d'aménagement du territoire de la MRC au plan régional des milieux humides et hydriques soient majorées afin d'être plus dissuasives pour les contrevenants.

Question 8:

Une citoyenne de Franklin s'interroge sur la possibilité que des terrains contaminés vendus pour non-paiement des taxes foncières puissent devenir la propriété des municipalités et ainsi les obliger à décontaminer à grands frais ces terrains.

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2023**

10450-08-23

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 soit adopté.

ADOPTÉ

5. **DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

5.1. **AVIS DE CONFORMITÉ**

5.1.1. **AVIS SUR LE RÈGLEMENT 145-2023 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 145-2023 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité d'Ormsdown a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 5 juin 2023;

*ATTENDU QU'*en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19-1) et de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles patrimoniaux sur le territoire de la Municipalité d'Ormsdown;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10451-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 145-2023, relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité d'Ormsdown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 250-2 DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n°250-2 modifiant le règlement de plan d'urbanisme 250 de la Municipalité de Havelock a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE la municipalité dispose d'un seul secteur d'importance encore disponible au développement et qu'elle veut s'assurer qu'il soit développé dans le meilleur intérêt de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 84 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la municipalité d'identifier à son plan d'urbanisme des aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le secteur concerné est tout désigné pour faire l'objet d'un tel plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10452-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n°250-2, modifiant le règlement de plan d'urbanisme 250 de la Municipalité de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 251-14 DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n°251-14 modifiant le règlement de zonage 251 de la Municipalité de Havelock a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 3 juillet 2023;

ATTENDU la nécessité de créer une nouvelle zone correspondant à l'aire d'aménagement devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble identifiée au plan d'urbanisme et d'établir ainsi la concordance au règlement 251 modifiant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10453-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n°251-14, modifiant le règlement de zonage 251 de la Municipalité de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du

document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 330 DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVELOCK

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 330 relatif aux plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Havelock a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE la municipalité dispose d'un seul secteur d'importance encore disponible au développement et qu'elle veut s'assurer qu'il soit développé dans le meilleur intérêt de la municipalité;

ATTENDU QUE conformément à l'article 84 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité a identifié à son plan d'urbanisme, au moyen du règlement 250-2, une aire d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE la gestion du développement de cette aire d'aménagement passe par l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10454-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n° 330, relatif aux plans d'aménagement d'ensemble de la Municipalité de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 505 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 505, modifiant le règlement de zonage 357 de la Municipalité du Canton de Godmanchester, a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier les normes relatives à certaines constructions dérogatoires;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

10455-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n° 505, modifiant le règlement de zonage 357 de la Municipalité du Canton de Godmanchester, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

Madame Deborah Stewart quitte la rencontre.

5.1.6. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 959-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 959-2023, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 13 juillet 2023;

ATTENDU QUE la disposition du règlement 959-2023 visant à autoriser l'usage « Résidence touristique » dans la zone HB-4 (article 5) est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum à l'égard de toute zone d'où pouvait provenir une telle demande, selon les dispositions des articles 130 et 131 à 133 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct et qu'à cet effet, le règlement n° 961-2023 a été adopté conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n° 959-2023, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

5.1.7. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 960-2023 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE le règlement d'urbanisme n° 960-2023, modifiant le règlement sur les usages conditionnels 714-2005 de la Ville de Huntingdon, a été déposé pour analyse de conformité;

ATTENDU l'adoption de ce règlement le 13 juillet 2023;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir les critères d'évaluation de l'usage résidence touristique dans la zone résidentielle HB-4;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir des critères d'évaluation de l'usage habitation multi résidentiel dans la zone commerciale C0-4;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005 afin d'établir des critères d'évaluation visant à permettre une réduction de l'espace commercial de l'usage habitation mixte dans la zone commerciale C0-4;

10456-08-23

10457-08-23

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme n° 960-2023, modifiant le règlement sur les usages conditionnels 714-2005 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à émettre le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA CORRECTION DE LA DÉROGATION MINEURE 2022-0001 – SAINT-ANICET - RÉOLUTION 2022-03-441

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2022-0001 le 7 mars 2022;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur le lot 2 844 085 sur la 14^e Avenue avec une marge de recul avant de 4,75 mètres au lieu de 6 mètres et d'une marge de recul arrière de 3,05 mètres au lieu de 6 mètres;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a adopté un procès-verbal de correction concernant la dérogation mineure 2022-0001 le 4 juillet 2023 afin de corriger la résolution 2022-03-441;

ATTENDU QUE la résolution 2022-03-441 est modifiée afin d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur le lot 2 844 085 sur la 14^e Avenue avec une marge de recul avant de 4,57 mètres au lieu de 6 mètres et d'une marge de recul arrière de 3,05 mètres au lieu de 6 mètres;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) (LAU), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC du Haut-Saint-Laurent. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10458-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2022-03-441 ayant pour effet d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur le lot 2 844 085 sur la 14^e Avenue avec une marge de recul avant de 4,57 mètres au lieu de 6 mètres et d'une marge de recul arrière de 3,05 mètres au lieu de 6 mètres.

ADOPTÉ

Madame Deborah Stewart se joint à la rencontre.

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-06-0002 – SAINTE-BARBE - RÉSOLUTION 2023-07-34

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2023-06-0002 le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser l'implantation d'une nouvelle résidence avec une marge de recul avant de 6,71 mètres au lieu de 13 mètres et de permettre une largeur de bâtiment de 5,79 mètres au lieu de 6 mètres excluant le garage incorporé, au 157, 40^e Avenue;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet:

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10459-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-07-34 ayant pour effet d'autoriser l'implantation d'une nouvelle résidence avec une marge de recul avant de 6,71 mètres au lieu de 13 mètres et de permettre une largeur de bâtiment de 5,79 mètres au lieu de 6 mètres excluant le garage incorporé, au 157, 40^e Avenue.

ADOPTÉ

5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2023-06-0003 – SAINTE-BARBE – RÉSOLUTION 2023-07-35

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation 2023-06-0003 mineure le 10 juillet 2023;

ATTENDU QUE la résolution 2023-07-35 a pour effet de permettre au 185, 38^e Avenue :

- L'implantation du bâtiment à 0,42 mètre en cour avant;
- L'implantation du bâtiment à 1,29 mètre en cour latérale;
- L'avant-toit à 0,99 mètre en cour latérale droite;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, chapitre A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la municipalité régionale de comté est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

10460-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2023-07-35 ayant pour effet de permettre au 185, 38^e Avenue :

- L'implantation du bâtiment à 0,42 mètre en cour avant;
- L'implantation du bâtiment à 1,29 mètre en cour latérale;
- L'avant-toit à 0,99 mètres en cour latérale droite.

ADOPTÉ

Monsieur Richard Raithby quitte la rencontre.

5.3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 337-2023 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 145-2000 RELATIF À LA MODIFICATION DE L'AFFECTATION CONSERVATION ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 329-2023

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 15 février 2023;

ATTENDU QUE le règlement 329-2023 adopté lors de la séance du 21 juin 2023 contenait des inexactitudes;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance de ce règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

10461-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Linda Gagnon Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement 337-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 relatif à la modification de l'affectation conservation et abrogeant le règlement 329-2023 tel que déposé.

ADOPTÉ

Monsieur Richard Raithby se joint à la rencontre.

5.4. RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE ASSURANT LA COMPATIBILITÉ DU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC AU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le 16 juin 2017, est entrée en vigueur la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (RLRQ, chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE cette loi exige des MRC qu'elles élaborent un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) et qu'elles veillent à modifier le schéma d'aménagement et de développement afin d'en assurer la compatibilité;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté un PRMHH lors de la séance du 23 novembre 2022 (résolution n° 10117-11-22);

ATTENDU QUE ce plan, tel que prescrit par la Loi, identifie les milieux humides et hydriques du territoire, décrit les problématiques pouvant les affecter et identifie notamment, les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation, les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques, les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable et les milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE ce plan propose aussi un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation ainsi que des mesures de suivi et d'évaluation du plan régional;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît la valeur et l'importance de préserver et d'accroître les activités agricoles et de préserver une base territoriale durable et pérenne favorisant la pratique des activités agricoles;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent reconnaît l'importance d'agir, dans un contexte de changements climatiques afin de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter à ces changements climatiques;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC estime opportun d'encadrer les activités susceptibles d'être pratiquées dans les milieux humides et hydriques sans attendre l'avis du gouvernement du Québec à l'égard de la conformité du PRMHH aux attentes gouvernementales;

ATTENDU QUE le PRMHH a été élaboré par un comité consultatif constitué d'élus régionaux, de représentants de l'Union des producteurs agricoles (UPA), de la Société de conservation et d'aménagement du bassin de la rivière Châteauguay (SCABRIC) et du groupe Ambioterra;

ATTENDU QUE des consultations ont été menées auprès de la Table de concertation régionale Haut-Saint-Laurent – Grand Montréal, du comité ZIP du Haut-Saint-Laurent, du Conseil régional de l'environnement de la Montérégie, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et des MRC faisant partie du bassin versant de la rivière Châteauguay, soit les MRC de Beauharnois-Salaberry, des Jardins-de-Napierville et de Roussillon;

*ATTENDU QU'*aucun empiètement dans les milieux humides et hydriques ne devrait être effectué à des fins urbaines étant donné que les espaces vacants actuellement disponibles hors de ces milieux dans les périmètres urbains disposant de l'aqueduc et de l'égout sont suffisants pour accueillir la croissance démographique prévue par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) pour les 10 prochaines années.

10462-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter le projet de règlement de contrôle intérimaire 335-2023, tel que déposé.

ADOPTÉ

5.5. RÈGLEMENT DE RÉPARTITION DES COÛTS DES TRAVAUX DE COURS D'EAU

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance du 21 juin 2023;

ATTENDU QUE toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif à la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

10463-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau, entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Que le présent règlement abroge le règlement 267-2013.

ADOPTÉ

5.6. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT SUR LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Madame Christine McAleer donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement sur la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière.

Le projet de règlement est déposé.

5.7. NOMINATION DE PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL - MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU la résolution n° 8527-10-19 qui demande aux municipalités signataires de l'entente du 11 décembre 2006 entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et 12 de ses municipalités constituantes (Entente 2006) de transmettre à la MRC l'identité des employés nommés à la fonction de personnes désignées au niveau local;

ATTENDU la résolution n° 2023-05-116 du conseil de la Municipalité du Canton de Havelock qui confirme la nomination de Madame Mylène Vincent et de Madame Sylvie Tran à la fonction de personnes désignées;

ATTENDU QUE conformément à l'article n° 5 de l'entente, la MRC doit approuver le choix des municipalités par résolution de son conseil;

ATTENDU QUE l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM) définit le pouvoir de la personne désignée;

ATTENDU QUE l'Entente 2006 décrit les responsabilités des municipalités et que certaines sont en partie assumées par la personne désignée;

ATTENDU QUE le règlement n° 250-2011 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux de la MRC encadre certains pouvoirs de la personne désignée comme l'émission de permis et de constat d'infraction;

ATTENDU QUE la MRC a adopté le 9 mars 2016 sa *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-Laurent* (Politique GCE) qui précise le rôle de la personne désignée (résolution n° 7318-03-16).

10464-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

D'approuver le choix du conseil de la Municipalité du Canton de Havelock de nommer Madame Mylène Vincent et Madame Sylvie Tran à la fonction de personne désignée au niveau local au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1, LCM), de l'Entente 2006, du règlement n° 250-2011 et de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Haut-Saint-Laurent*.

ADOPTÉ

5.8. GUIDE SUR LA RÉDACTION DES PLANS D'INTERVENTION

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a adopté son Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en 2012, ainsi que son plan de mise en œuvre (résolution n° 6298-01-12);

ATTENDU QUE la MRC s'est engagée, à l'objectif 23 du plan de mise en œuvre, à produire et à transmettre aux municipalités locales un Guide pour l'élaboration des plans d'intervention afin d'encadrer cette pratique sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE les municipalités faisant partie du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie se sont engagées, à l'objectif 24, à élaborer et mettre en œuvre un Programme pour l'élaboration des plans d'intervention dès l'an 1;

ATTENDU QUE, conformément aux Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, article 2.4.3. b) iii), découlant de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4), chacune des municipalités du Québec doit se prévaloir de plans d'intervention pour les risques plus élevés présents sur leur territoire.

10465-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'adopter le Guide sur l'élaboration des plans d'intervention tel que proposé;

D'autoriser la transmission du guide aux personnes suivantes:

- Maires et mairesses des municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent;
- Directrices générales et directeurs généraux des municipalités locales de la MRC;
- Chefs des services de sécurité incendie des municipalités locale de la MRC.

ADOPTÉ

5.9. ÉVALUATION - DEMANDE D'EXTENSION POUR LES DÉPÔTS DE RÔLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 AU 1ER NOVEMBRE 2023

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a désigné *FQM Évaluation foncière* comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités ci-dessous mentionnées (résolution n° 8554-11-19);

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 70 de la loi, pour le dépôt d'un rôle d'évaluation, soit au plus tard le 15 septembre, ne permet pas au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner les trois rôles d'évaluation prévus pour 2024 pour les municipalités suivantes:

- Franklin;
- Ormstown;
- Huntingdon.

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 71 de la loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 16 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

ATTENDU la recommandation de *FQM Évaluation foncière* de reporter le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités mentionnées ci-haut.

10466-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par madame Linda Gagnon, et résolu unanimement,

D'accorder un délai supplémentaire, soit avant le 1^{er} novembre 2023, tel que le permet l'article 71 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités suivantes:

- Franklin;
- Ormstown;
- Huntingdon.

D'acheminer une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 4 AOÛT 2023

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 4 août 2023, totalisant 1 823 213,33 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par le directeur général et greffier-trésorier en date du 10 août 2023.

10467-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier
Appuyé par monsieur Steve Laberge, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 4 août 2023, au montant de 1 823 213,33 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

Aucune liste des comptes recevables 60-90-120 jours au 7 août 2023 n'est soumise.

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURES - TAXI ORMSTOWN (TRANSPORT ADAPTÉ)

ATTENDU le contrat octroyé à *Taxi Ormstown inc.* pour le service de transport adapté, (résolution n° 10186-12-22);

ATTENDU QUE *Taxi Ormstown Inc.* soumet une facture, pour le mois de juin 2023 pour le secteur ouest (ambulante) au montant de 27 059,67 \$.

10468-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture du mois de juin 2023 (secteur ouest ambulante), au montant de 27 059,67 \$, taxes incluses, pour le transport adapté, à *Taxi Ormstown Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-370-92-459 « Coût des transporteurs (trans. adap) » du volet « Transport collectif », du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour les services de transport collectif par autobus pour les années 2021, 2022 et 2023 (résolution n° 8935-10-20);

ATTENDU QUE *Autobus La Québécoise Inc.* soumet une facture pour le mois de juin 2023 au montant de 48 852, 55 \$, taxes incluses.

10469-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n°I-042488 au montant de 48 852, 55 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n°02-370-91-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRAT ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - TRANSPORT COLLECTIF SUR DEMANDE

ATTENDU le règlement n°315-2020 relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent en matière de transport collectif adopté le 3 juin 2020 (résolution n° 8782-06-20);

ATTENDU QUE le contrat de gré à gré avec le transporteur actuel pour le service de transport collectif se termine le 31 juillet 2023 (résolutions n° 10006-08-22);

ATTENDU le maintien de l'offre de transport collectif sur demande de type « taxibus » pour les années 2023-2024 pour les treize municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le 27 juin 2023, la MRC a procédé à un appel d'offres public relativement aux contrats des transporteurs pour les services de transport collectif sur demande pour les secteurs est et ouest de la MRC du Haut-Saint-Laurent, couvrant la période du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2024;

*ATTENDU QU'*une seule offre a été reçue de *Taxi Ormstown inc.* pour le secteur est de la MRC du Haut-Saint-Laurent au montant de 23 713,59 \$, taxes incluses;

*ATTENDU QU'*une seule offre a été reçue de *Taxi Ormstown inc.* pour le secteur ouest de la MRC du Haut-Saint-Laurent au montant de 55 619,15 \$, taxes incluses;

ATTENDU la tarification suivante :

Transport collectif sur demande	Avant taxes	Taxes incluses
Taxibus	2,75 \$ / km	3,16 \$ / km

<p>Tarif de base *applicable uniquement pour le secteur ouest si le véhicule effectuant le déplacement n'est pas déjà présent dans le secteur ouest au moment de la prise en charge de l'usager concerné.</p>	28 \$ / déplacement	32,19 \$ / déplacement
--	---------------------	------------------------

10470-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby Appuyé par monsieur Yves Métras, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour les services de transport collectif sur demande pour les secteurs est et ouest de la MRC du Haut-Saint-Laurent à *Taxi Ormstown inc.* pour la période du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2024 selon la tarification susmentionnée pour un montant total approximatif de 79 332,74 \$, taxes incluses;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-90-459 « Coût des transporteurs (taxibus) » du volet « Transport collectif » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.2. OCTROI DE CONTRAT - PLANIFICATION STRATÉGIQUE

ATTENDU l'intention du Conseil de procéder à une planification stratégique;

ATTENDU l'offre de service reçue de *Vignola stratégies d'affaires*, pour la réalisation d'une planification stratégique comprenant quatre étapes: Démarrage et appropriation du mandat, élaboration d'une analyse diagnostique, cadre stratégique et plan d'action.

10471-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat de planification stratégique de la MRC du Haut-Saint-Laurent à *Vignola stratégies d'Affaires* pour la somme approximative de 38 401,65 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci selon le calendrier convenu dans l'offre de service;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-130-00-412 « Hon. Professionnels Ress Huma » du Volet « Administration » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

Madame Deborah Stewart quitte la rencontre.

6.4. POLITIQUE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1);

ATTENDU les dispositions de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25)

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1);

ATTENDU les dispositions de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1);

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1);

ATTENDU les dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12);

ATTENDU les dispositions du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent estime primordiale la protection de la vie privée et des renseignements personnels et confidentiels qu'elle recueille et conserve;

ATTENDU QUE la MRC est un organisme public assujéti aux législations applicables dont elle s'engage à respecter les dispositions, les valeurs et les principes fondamentaux;

ATTENDU QUE la MRC veut s'assurer de mettre en œuvre tout ce qui est nécessaire pour garantir la transparence et le respect de la confidentialité des renseignements qu'on lui communique;

ATTENDU QUE la MRC désire se doter d'une politique visant à encadrer l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

10472-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

D'adopter la Politique sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels tel que déposé.

ADOPTÉ

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE - NOMINATION JUGE DE PAIX

ATTENDU le besoin pour la cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent d'avoir une ressource supplémentaire qui occupe les fonctions de juge de paix;

ATTENDU QUE Sophie Turcotte est greffière de la cour municipale depuis 23 ans;

ATTENDU QUE madame Turcotte ne possède pas de diplôme d'études collégiales en techniques juridiques;

ATTENDU QUE madame Turcotte pourrait exécuter certaines tâches supplémentaires relevant de la Cour municipale si elle était nommée juge de paix fonctionnaire CM2;

ATTENDU le départ d'une ressource qui occupait les fonctions de juge de paix pour la MRC;

ATTENDU QUE madame Turcotte a participé des formations pertinentes offertes par l'Association des greffiers de Cours municipales du Québec;

ATTENDU QUE le « Guide à l'intention des cours municipales » mentionne qu'une personne ne rencontrant pas l'une des normes d'éligibilité minimales requises, peut demander l'obtention d'une dérogation à titre de mesure exceptionnelle (article 2.1.3).

10473-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

Que le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent demande au ministre de la Justice d'accorder une dérogation exceptionnelle selon l'article 2.1.3 du « Guide à l'intention des cours municipales » afin de nommer Madame Sophie Turcotte, juge de paix fonctionnaire CM2 pour la Cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le district judiciaire de Beauharnois.

ADOPTÉ

7.2. PERCEPTEUR(TRICE) DES AMENDES - NOMINATION

ATTENDU la nécessité de pourvoir un poste de percepteur des amendes;

ATTENDU QUE l'article 322 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1) prévoit que le ministre de la Justice désigne les personnes qui agissent à titre de percepteur des amendes;

ATTENDU la nécessité de nommer un greffier suppléant afin de pallier l'absence ou l'empêchement d'agir du greffier;

ATTENDU la recommandation de la direction et aux conditions mentionnées ci-dessus, il y a lieu de nommer madame Mélissa Beauchamp à titre de percepteur des amendes et greffière suppléante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

De nommer Mélissa Beauchamp à titre de perceptrice des amendes à la Cour municipale selon les termes et modalités d'une entente entre la direction générale et madame Beauchamp à partir du 31 juillet 2023;

De demander au ministre de la Justice de désigner Mélissa Beauchamp à titre de perceptrice des amendes et de greffière suppléante pour la Cour municipale de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Que l'organigramme de la MRC du Haut-Saint-Laurent soit modifié pour tenir compte de la présente résolution, et ce, à partir du 31 juillet 2023;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même les postes budgétaires n^{os} 02-621-00-140 « Salaires », 02-120-00-200 « Contribution de l'employeur » et 02-120-00-210 « Régime de retraite », du volet « Cour municipale », du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

Madame Deborah Stewart se joint à la rencontre.

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. RENOUVELLEMENT - CONTRAT DE PRÊT ENTRE LE MEIE ET LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT

ATTENDU la convention de prêt précédemment intervenue entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) au sujet du Fonds local d'investissement (FLI);

ATTENDU QUE cette convention prévoyait le remboursement des sommes prêtées par le MEIE à la MRC dans le cadre de la constitution de son FLI à partir de juin 2023;

ATTENDU QUE de nouvelles modalités permettent l'utilisation du FLI comme outil financier, en lien avec le Fonds local de solidarité récemment créé pour le territoire de la MRC;

ATTENDU que le MEIE soumet à la MRC une nouvelle convention de prêt revoyant, entre autres, le calendrier de remboursement du FLI à partir de 2026.

10474-08-23

10475-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Raithby
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que le Conseil autorise la préfète, madame Louise Lebrun, à signer la nouvelle convention de prêt avec le MEIE relativement au FLI;

De mandater le directeur général et greffier-trésorier à prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de cette nouvelle convention de prêt.

ADOPTÉ

8.2. AIDE FINANCIÈRE - FOIRE DE HUNTINGDON

ATTENDU la politique de Soutien aux événements et activités touristiques adoptée le 19 octobre 2022 (résolution n°10089-10-22);

ATTENDU QUE la *Huntingdon Agricultural Society inc.* est un organisme à but non lucratif légalement constitué;

ATTENDU QUE la *Huntingdon Agricultural Society inc.* organise la Foire de Huntingdon qui touche les secteurs du tourisme, des arts, de la culture, du sport, des loisirs et de l'agriculture;

ATTENDU QUE la Foire de Huntingdon se déroule sur son territoire, qu'elle démontre une valeur ajoutée et qu'elle a le soutien de la Ville de Huntingdon;

ATTENDU QUE la Foire de Huntingdon est un événement à rayonnement territorial et régional qui existe depuis plusieurs années, qu'il a des retombées significatives pour le territoire et que le programme permettra d'attirer un achalandage touristique important évalué à 8 000 visiteurs sur 4 jours;

ATTENDU QUE la MRC a reçu une demande d'aide financière pour l'édition de 2023;

ATTENDU QUE, selon la politique, l'organisme responsable d'un événement ou festival structurant peut demander une aide financière d'un maximum de 1 500 \$ pour un événement qui s'étend sur un minimum de 3 jours;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif remplit toutes les conditions d'admissibilité prévues à la politique.

10476-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Gérald Beaudoin, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière de 1 500 \$ à la *Huntingdon Agricultural Society inc.* pour la tenue de la Foire de Huntingdon, pour l'année 2023;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-622-00-345 « Promotion et publicité tourisme » du volet « Développement économique », du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.3. POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - MODIFICATION

ATTENDU l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC du Haut-Saint-Laurent, conclue le 31 mars 2020;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20 de l'entente relative au FRR, il est convenu de tenir à jour une Politique de soutien aux entreprises afin de continuer à soutenir les entrepreneurs et entreprises de la région;

ATTENDU QUE cette politique précise l'offre de services relative à ce fonds spécifique, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière, ses règles de

gouvernance et toute autre règle applicable conformément à l'entente entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le MAMH;

ATTENDU l'adoption d'une mise à jour de la Politique le 18 janvier 2023 (résolution n° 10232-01-23);

ATTENDU QUE la Politique de soutien aux entreprises requiert des modifications.

10477-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Deborah Stewart Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'adopter la Politique de soutien aux entreprises - Fonds de soutien aux entreprises modifiée, conformément aux dispositions de l'entente entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le MAMH relativement au FRR- Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC, adoptée le 16 septembre 2020;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à transmettre une copie certifiée conforme de cette résolution et de la Politique de soutien aux entreprises à la Direction régionale de la Montérégie du MAMH.

ADOPTÉ

8.4. AIDE FINANCIÈRE - LES AVENTURIERS DE L'ARCHÉOLOGIE DANS LE HAUT-SAINT-LAURENT (DROULERS)

Point reporté à une séance ultérieure.

8.5. FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (FSE) - CONSTRUCTION M.J. MAINVILLE

ATTENDU la politique du Fonds de soutien aux entreprises (FSE) (résolution n° 10232-01-23);

ATTENDU la demande d'aide financière déposée dans le cadre du programme Fonds de Soutien aux Entreprises (FSE), au montant de 15 000 \$, par l'entreprise *Construction M.J. Mainville inc.*;

ATTENDU QUE la place d'affaires de l'entreprise est située à Sainte-Barbe, sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU la recommandation favorable de l'analyste de la MRC du Haut-Saint-Laurent quant au dossier de l'entreprise *Construction M.J. Mainville inc.*

10478-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière non remboursable de 15 000 \$ à l'entreprise *Construction M.J. Mainville inc.* en vertu du FSE, selon les conditions énumérées dans le sommaire exécutif du projet;

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-621-00-996 « Fonds de soutien aux entreprises » du volet « Développement économique » du budget 2023 de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer la convention de subvention requise pour la mise en œuvre de cette aide financière.

ADOPTÉ

8.6. POLITIQUE COMMUNE FLI-FLS - MISE À JOUR

ATTENDU l'entente survenue en mars 2023 entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et Fonds locaux de solidarité FTQ quant à la création d'un Fonds local de solidarité (FLS) sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent administre déjà un Fond local d'investissement (FLI) ayant une politique distincte;

ATTENDU la Politique d'investissement commune FLI-FLS répondant aux termes prévus dans le cadre de cette entente (résolution n° 10308-03-23);

ATTENDU QUE la politique précise les modalités relatives au fonds FLI-FLS, ses critères, ses seuils d'aide financière, ses règles d'attribution et toute autre mesure applicable;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2023, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a modifié les dispositions relatives au FLI et à l'attribution de prêt dans le cadre de cet outil financier;

ATTENDU QUE, conformément aux directives du MEIE, les territoires disposant d'un FLI et d'un FLS doivent adopter une nouvelle politique conjointe d'ici le 30 septembre 2023.

10479-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'adopter la Politique d'investissement commune FLI-FLS modifiée, selon les nouveaux termes émis le 1^{er} avril 2023 par le MEIE, en collaboration avec Fonds locaux de solidarité FTQ;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à transmettre une copie certifiée conforme de cette résolution et de cette Politique d'investissement commune FLI-FLS à Fonds locaux de solidarité FTQ ainsi qu'au MEIE.

ADOPTÉ

8.7. AIDE FINANCIÈRE FRR VOLET 2- SOIRÉES COMMUNAU-T

ATTENDU la liste annuelle des priorités pour l'exercice 2023 associée au Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 2;

ATTENDU QUE le Fonds Régions et Ruralités (FRR) - Volet 2 en développement social ne prévoit plus d'appel de projets annuels, privilégiant plutôt la réception en continu de projets depuis l'automne 2021;

ATTENDU la demande d'aide financière de la Corporation de Développement Communautaire du Haut-Saint-Laurent (CDC) pour les Soirées Communau-T dont l'objectif est de créer un réseau de rassemblement et de soutien visant à tisser des liens dans la communauté entre les citoyens du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ce projet prévoit la tenue de quatre soirées communautaires sur le territoire de la MRC en collaboration avec *Les Aidants Naturels du Haut-Saint-Laurent* (Saint-Chrysostome), *Une Affaire de Famille* (Ormstown), le *Comité culturel Barberivain* (Sainte-Barbe) et la *Commission scolaire New Frontiers* (Huntingdon), en proposant une formule mettant en lumière les différents services d'organismes du milieu;

*ATTENDU QU'*une analyse du projet a été effectuée et que celui-ci s'inscrit au sein des priorités annuelles 2023 de la MRC et rejoint le cadre d'application de la nouvelle Politique de soutien aux projets structurants adoptée le 21 juin 2023;

ATTENDU la recommandation d'octroyer une aide financière du FRR – Volet 2 de 5 000 \$, qui servira, entre autres, à la conception graphique, la diffusion et la promotion de cet événement à travers différents médiums.

10480-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pierre Poirier Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

D'octroyer une aide financière de 5 000 \$ à la CDC du Haut-Saint-Laurent pour la réalisation du projet des Soirées Communau-T;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer une entente de soutien financier en ce sens avec l'organisme CDC du Haut-Saint-Laurent pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉ

9. DEMANDE D'APPUI

9.1. MRC D'ARGENTEUIL - APPUI AUX AMENDEMENTS PROPOSÉS AU PROJET DE LOI C-23 PAR LA FIDUCIE NATIONALE

Une copie de la résolution n° 23-06-192 de la MRC d'Argenteuil est remise aux membres du Conseil.

La MRC d'Argenteuil demande aux MRC du Québec d'appuyer sa démarche auprès du gouvernement du Canada visant à assurer une meilleure protection des lieux historiques nationaux.

10481-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 23-06-192 de la MRC d'Argenteuil qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que le patrimoine est une richesse collective qui fait partie du sentiment d'appartenance d'une population à son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a la volonté de protéger les immeubles patrimoniaux de son territoire, de les mettre en valeur et d'en faire un vecteur de développement social, touristique, économique, culturel et identitaire pour sa communauté;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil abrite les lieux historiques nationaux du Canal-de-Carillon et de la Caserne-de-Carillon, propriétés de l'Agence Parcs Canada, qui se distinguent par leurs valeurs architecturale, historique et paysagère distinctives et qui constituent un patrimoine unique pour la communauté de Saint-André-d'Argenteuil, et plus largement celle de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT qu'en 2003, la vérificatrice générale du Canada a constaté que le patrimoine bâti relevant de la compétence fédérale « ne sera plus là pour les générations à venir à moins que des mesures ne soient prises rapidement pour le protéger », et qu'elle a recommandé que « le cadre juridique soit renforcé »;

CONSIDÉRANT qu'en 2017, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable, dans son dixième rapport intitulé Préserver le patrimoine du Canada, a émis 17 recommandations et mentionné que le gouvernement fédéral doit montrer l'exemple en adoptant une loi destinée à accorder une meilleure protection juridique aux lieux historiques nationaux qui lui sont confiés;

CONSIDÉRANT qu'à l'automne 2018, dans son deuxième rapport publié portant sur la conservation des biens patrimoniaux fédéraux, le vérificateur général du Canada a identifié des édifices patrimoniaux en piètre état, dont la maison du surintendant située à Carillon qui fait partie du lieu historique national du Canal-de-Carillon;

CONSIDÉRANT que dans un mémoire déposé conjointement par la Municipalité de Saint-André d'Argenteuil et la MRC d'Argenteuil en 2019 dans le cadre de l'exercice de consultation pour la révision du plan directeur du lieu historique national du Canal-de-Carillon mené par Parcs Canada, le déficit d'entretien du lieu et de ses composantes culturelles, paysagères et patrimoniales, ainsi que le piètre état de la maison du surintendant ont été dénoncés;

CONSIDÉRANT que le Musée régional d'Argenteuil a dû quitter le lieu historique national de la Caserne 1de-Carillon qu'il animait depuis 1938, à la suite d'une problématique de contamination survenue après les inondations de 2019, et qu'il a dû déménager sa collection afin de permettre la réalisation de travaux de réfections majeurs pour lesquels aucun budget ni échéancier n'ont encore été précisés à ce jour par Parcs Canada;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et la MRC d'Argenteuil sont très inquiètes quant à la conservation des bâtiments patrimoniaux et des composantes culturelles et paysagères des deux lieux historiques nationaux situés sur son territoire, puisqu'aucune enveloppe budgétaire n'a encore été annoncée par Parcs Canada pour intervenir à cet effet;

CONSIDÉRANT que le 7 juin 2022, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-23, la Loi concernant les lieux, personnes et événements d'importance historique nationale ou d'intérêt national, les ressources archéologiques, et le patrimoine culturel et naturel, qui édicte la Loi sur les lieux historiques du Canada (titre abrégé), apporte des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois et abroge la Loi sur les lieux et monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de loi C-23 constitue une amélioration de la situation actuelle, mais que celui-ci doit absolument être renforcé afin de mieux protéger les lieux historiques nationaux et ainsi éviter leur détérioration et démolition par négligence;

CONSIDÉRANT que la Fiducie nationale du Canada a publié, en collaboration avec plus d'une cinquantaine d'associations vouées à la protection du patrimoine à travers le pays, une liste de neuf propositions d'amendements qu'elle recommande d'apporter au projet de loi C-23, dont:

- l'inclusion de dispositions relatives à un mécanisme efficace de reddition de comptes, de suivi et de communication de l'information ayant pour but de vérifier l'adéquation de la gestion continue et d'éviter la démolition par négligence ;
- la consultation active du public, des autres ordres de gouvernement et des organismes à vocation patrimoniale lors de la constitution et de la mise à jour du registre public prévu par le projet de loi C-23, qui contiendrait des renseignements sur les mesures prévues pouvant entraîner un changement physique ou une incidence sur la valeur patrimoniale;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC a pris connaissance des grandes lignes du projet de loi C-23 et des neuf recommandations proposées par la Fiducie nationale du Canada ;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2023, la Fiducie nationale informait ses partenaires que le gouvernement du Canada retirait le projet de loi C-23 de l'agenda parlementaire ;

CONSIDÉRANT que lors d'une séance ordinaire tenue le 6 juin 2023, le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil a adopté la résolution numéro 2023-06-R128 afin notamment :

- de demander au gouvernement du Canada de bonifier le projet de loi C-23 en incluant les amendements proposés par la Fiducie nationale du Canada;
- de demander à la MRC d'Argenteuil de joindre sa voix à la sienne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé, appuyé et **RÉSOLU** ce qui suit :

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil appuie la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil dans sa démarche auprès du gouvernement du Canada visant à assurer une meilleure protection des lieux historiques nationaux;

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil est en accord avec l'idée de réformer la législation relative à la protection, la conservation et la mise en valeur des lieux historiques nationaux, ce que propose le projet de loi C-23;

QUE le conseil de la MRC d'Argenteuil demande au gouvernement du Canada de bonifier le projet de loi C-23 en incluant les amendements proposés par la Fiducie nationale du Canada;

QUE le conseil de la MRC demande au gouvernement du Canada de remettre à l'agenda parlementaire le projet de loi C-23;

QUE le conseil de la MRC demande à l'ensemble des MRC, municipalités et communautés autochtones du Québec ayant sur leur territoire un lieu historique national du Canada de joindre leur voix à la sienne en appuyant cette résolution.

ADOPTÉ

9.2. MRC VAUDREUIL SOULANGES - DÉFINITION D'UN INCIDENT DE PIPELINE

Une copie de la résolution n° 23-05-24-04.1 de la MRC Vaudreuil Soulanges est remise aux membres du Conseil.

La MRC Vaudreuil Soulanges demande aux MRC du Québec d'appuyer sa demande au Gouvernement du Canada et au Gouvernement du Québec de modifier le règlement de la Régie canadienne de l'Énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres et de modifier le règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées.

10482-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 23-05-24-04.1 de la MRC Vaudreuil Soulanges qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçue par le Collectif scientifique sur les enjeux énergétiques au Québec et par le Regroupement Vigilance Hydrocarbures Québec (RVHQ);

CONSIDÉRANT QUE Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit un « incident » qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5 m³);

CONSIDÉRANT QUE ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipelinières à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures répandues;

CONSIDÉRANT QUE lors d'un déversement, il y a aussi un risque d'intoxication puisque le pétrole brut contient du sulfure d'hydrogène et de 0,5 à 3 % d'hydrocarbures volatils toxiques soit le BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène);

CONSIDÉRANT les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population;

CONSIDÉRANT QUE quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec;

CONSIDÉRANT QUE cinq pipelines majeurs traversent le territoire de Vaudreuil-Soulanges;

POUR CES MOTIFS,
Il est proposé , appuyé et résolu :

De demander au gouvernement du Canada de modifier le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicte dans les documents de référence;

De demander au gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipeliniers à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées.

ADOPTÉ

9.3. MRC VAUDREUIL-SOULANGES - FQM LOI INSTITUANT LE FONDS BLEU ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

Une copie de la résolution n° 23-07-05-15 de la MRC Vaudreuil Soulanges est remise aux membres du Conseil.

La MRC de Vaudreuil Soulanges demande aux MRC du Québec d'appuyer le mémoire préparé par la FQM portant sur le Projet de loi 20: Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions.

10483-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Métras
Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 23-07-05-15 de la MRC Vaudreuil Soulanges qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT la présentation du projet de loi 20, Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions, par le ministre l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à l'Assemblée nationale le 6 avril dernier;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles orientations gouvernementales visent à intégrer la lutte aux changements climatiques et la protection et la gestion durable de l'eau comme des finalités de nos planifications territoriales;

CONSIDÉRANT QUE les MRC ont la responsabilité de l'aménagement du territoire, de la gestion des cours d'eau tel que prévu à la Loi sur les compétences municipales et de l'élaboration et la mise en oeuvre des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT l'obligation légale pour les MRC de réaliser des PRMHH et qu'aucun fonds n'est prévu pour la mise en oeuvre des PRMHH, notamment au volet hydrique des plans;

CONSIDÉRANT les enjeux régionaux en termes de consommation d'eau;

CONSIDÉRANT la résolution 22-06-29-24 adoptée en juin 2022, dans laquelle, la MRC demande à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au MELCCFP;

POUR CES MOTIFS,
Il est proposé, appuyé et résolu .

D'appuyer le mémoire préparé par la FQM portant sur le Projet de loi 20 : Loi instituant le Fonds bleu et modifiant d'autres dispositions;

De demander que l'article 15.4.44, introduit à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) par l'article 4 du projet de loi, soit modifié par l'ajout avant le paragraphe 1 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« O. | 0 Lutte et adaptation aux changements climatiques; »

« 1 .1 0 La mise en oeuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques »;

De demander que l'article 15.4.44, introduit à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) par l'article 4 du projet de loi, soit modifié par l'ajout après le paragraphe 4 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5 0 L'intégration des connaissances et des différentes planifications sectorielles dans les outils de planification des MRC puis des municipalités.; »

De demander que le projet de loi prévoie qu'une partie des sommes soit directement attribuée aux MRC pour assurer notamment la mise en oeuvre des PRMHH;

De demander que l'article 5 du projet de loi soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « favorisant » par « assurant », pour que cette disposition se lise désormais ainsi « Les dispositions de la présente loi visent aussi à encadrer l'utilisation des ressources en eau de manière à en assurer une gestion durable, équitable et efficace, dans un objectif de transparence et de préservation de ce bien commun, notamment en assurant un meilleur accès aux renseignements qui concernent les prélèvements d'eau. »

De demander que l'ensemble de l'appareil étatique soit mobilisé afin d'assurer la protection des ressources en eau dans toutes les régions du Québec;

De demander que l'article 7 du projet de loi soit modifié par l'ajout après les mots « par règlement, » des mots suivants « suivant la consultation préalable des municipalités, », pour que cette disposition se lise désormais ainsi :

« Le gouvernement peut également, par règlement, suivant la consultation préalable des municipalités, déterminer les conditions ou prohibitions applicables à l'offre de vente, à la vente, à la distribution ou à toute autre forme de mise à la disposition de produits dans les contenants ou emballages qu'il détermine, notamment dans des contenants à remplissage unique. »

ADOPTÉ

9.4. MRC D'ANTOINE-LABELLE - MRC VAUDREUIL SOULANGES - IMPACT DE LA NON SIGNIFICATION DES CONSTATS D'INFRACTION - MOYEN DE PRESSION DES AGENTS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Une copie de la résolution n° MRC-CC-15049-04-23 de la MRC d'Antoine-Labelle est remise aux membres du Conseil.

La MRC d'Antoine-Labelle demande aux MRC du Québec d'appuyer sa demande au ministre de la Sécurité publique de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux moyens de pression, dont la non-signification des constats d'infraction par les policiers et policières de la Sûreté du Québec.

10484-08-23

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Pierre Poirier, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° MRC-CC-15049-04-23 de la MRC d'Antoine-Labelle qui se lit comme suit :

ATTENDU que, depuis le 23 février 2023, les policiers et policières de la Sûreté du Québec ont, en guise de moyen de pression, cessé de signifier les constats d'infraction au moment de la perpétration de l'infraction, et ce, même si le policier ou la policière est déjà en présence du contrevenant ;

ATTENDU qu'en conséquence, la Cour municipale a reçu de la Sûreté du Québec, depuis cette date, 519 constats d'infraction non-signifiés et dont elle devra se charger de leur signification ;

ATTENDU que les frais que la Cour a dû ou devra engager pour effectuer une première tentative de signification de ces 519 constats s'élève à 6 456\$;

ATTENDU que plusieurs de ces constats ne pourront être signifiés à la première tentative et devront être signifiés par huissier entraînant des frais pouvant atteindre plusieurs centaines de dollars supplémentaires par constat ;

ATTENDU que la signification des constats occasionne une charge de travail considérable pour le personnel de la Cour, soit plus de 32 heures pour la période du 13 mars au 18 avril 2023 ;

ATTENDU que cette charge de travail s'accroîtra en raison de la nécessité de procéder, parfois, à plusieurs tentatives de signification pour un même constat ;

ATTENDU qu'en cas de défaut, les constats signifiés après la perpétration de l'infraction doivent être traités différemment que les constats remis lors de l'infraction, plutôt qu'être jugés par le juge dans son bureau, ils devront être jugés sur un rôle en salle de cour (en présence de la poursuite, avec la production d'une preuve supplémentaire et possiblement de témoins) ;

ATTENDU que cette procédure alourdit l'administration de la justice en causant une charge de travail supplémentaire au juge, au procureur et au personnel de la Cour municipale, ce qui va à l'encontre des dernières recommandations relatives à l'accessibilité de la justice;

ATTENDU que plusieurs citoyens, informés par un policier de l'émission d'un constat d'infraction à leur encontre, téléphonent maintenant au greffe de la Cour pour exprimer leur inquiétude de ne pas avoir encore reçu ce constat, alors que parfois aucune information ne peut être fournie au citoyen, car ce constat n'a pas encore été transmis à la Cour par la Sûreté du Québec ;

ATTENDU que ces problèmes sont exacerbés par les problèmes techniques connus par la SAAQ depuis le 27 janvier 2023, car ceux-ci ont occasionné l'émission de plusieurs constats d'infraction erronés pour des raisons de non-paiement de permis de conduire ou d'immatriculation ;

ATTENDU que ce sont les Cours municipales qui assument les frais occasionnés par ce moyen de pression et qu'elles n'ont actuellement aucun moyen de les récupérer ;

Il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité de dénoncer les répercussions subies par les Cours municipales du Québec en raison de la nonsignification des constats d'infraction par les policiers et policières de la Sûreté du Québec.

Il est de plus résolu de demander au ministre de la Sécurité publique de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à ce moyen de pression et pour compenser les Cours municipales du Québec pour les frais directs et indirects occasionnés par celui-ci.

ADOPTÉ

10. CORRESPONDANCE

10.1. MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE - PLAN D'INTERVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

Une copie de la lettre du 27 juin 2023 du ministre des Transports et de la Mobilité durable est remise aux membres du Conseil;

La lettre est à l'effet que la demande d'aide financière de la MRC dans le cadre du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale a été approuvée. La MRC recevra un montant de 50 000 \$;

Les membres en prennent connaissance.

10.2. MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES - AIDE FINANCIÈRE - PROJETS DE RAYONNEMENT RÉGIONAL

Une copie du courriel du 3 juillet 2023 de la ministre des Affaires municipales est remise aux membres du Conseil;

La ministre annonce une aide financière de 6 726 983 \$ pour 2023-2024 afin de soutenir des projets de rayonnement régional en Montérégie.

Les membres en prennent connaissance.

10.3. MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET - DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION FONCIÈRE - FACTURATION

Une copie de la résolution n° 2023-07-888 de la municipalité de Saint-Anicet est remise aux membres du Conseil.

La municipalité demande au conseil des maires du Haut-Saint-Laurent de faire une analyse des coûts de la FQM Évaluation pour les services facturables « à la carte » lors des demandes de révisions d'évaluation considérant les sommes pouvant être demandées conformément à la loi et qui devraient être facturables par la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit :

J-3, r. 3.2 - Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière:

- a) 86,20 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 344,70 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 574,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 149,25 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

Les membres en prennent connaissance.

10.4. MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN - DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION FONCIÈRE - FACTURATION

Une copie de la résolution n° 147-07-2023 de la municipalité de Franklin est remise aux membres du Conseil.

La municipalité demande au conseil des maires du Haut-Saint-Laurent de faire une analyse des coûts de la FQM Évaluation pour les services facturables « à la carte » lors des demandes de révisions d'évaluation considérant les sommes pouvant être demandées conformément à la loi et qui devraient être facturables par la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit :

J-3, r. 3.2 - Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière:

- a) 86,20 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 344,70 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 574,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 149,25 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

Les membres en prennent connaissance.

10.5. MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME - DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION FONCIÈRE - FACTURATION

Une copie de la résolution n° 2023-06-160 de la municipalité de Saint-Chrysostome est remise aux membres du Conseil.

La municipalité demande au conseil des maires du Haut-Saint-Laurent de faire une analyse des coûts de la FQM Évaluation pour les services facturables « à la carte » lors des demandes de révisions d'évaluation considérant les sommes pouvant être demandées conformément à la loi et qui devraient être facturables par la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit :

J-3, r. 3.2 - Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière:

- a) 86,20 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 344,70 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 574,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 149,25 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

Les membres en prennent connaissance.

10.6. MUNICIPALITÉ DE ELGIN - DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION FONCIÈRE - FACTURATION

Une copie de la résolution n° 2023-06-23 de la municipalité de Saint-Chrysostome est remise aux membres du Conseil.

La municipalité demande au conseil des maires du Haut-Saint-Laurent de faire une analyse des coûts de la FQM Évaluation pour les services facturables « à la carte » lors des demandes de révisions d'évaluation considérant les sommes pouvant être demandées conformément à la loi et qui devraient être facturables par la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit :

J-3, r. 3.2 - Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière:

- a) 86,20 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 344,70 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 574,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 149,25 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

Les membres en prennent connaissance.

10.7. MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-SACREMENT - DEMANDE DE RÉVISION D'ÉVALUATION FONCIÈRE - FACTURATION

Une copie de la résolution n° 2023-129 de la municipalité de Très-Saint-Sacrement est remise aux membres du Conseil.

La municipalité appui la demande du Conseil de Saint-Chrysostome dans sa résolution n° 2023-06-160.

La municipalité demande au conseil des maires du Haut-Saint-Laurent de faire une analyse des coûts de la FQM Évaluation pour les services facturables « à la carte » lors des demandes de révisions d'évaluation considérant les sommes pouvant être demandées conformément à la loi et qui devraient être facturables par la MRC du Haut-Saint-Laurent, soit :

J-3, r. 3.2 - Tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec

Pour un recours portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière:

- a) 86,20 \$, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- b) 344,70 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- c) 574,50 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- d) 1 149,25 \$, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 \$.

Les membres en prennent connaissance.

10.8. MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET - DEMANDE POUR LES SERVICES DE L'ARCHIVISTE

Une copie de la résolution n° 2023-07-887 de la municipalité de Saint-Anicet est remise aux membres du Conseil.

La municipalité aimerait bénéficier des services de l'archiviste de la MRC durant six semaines en 2023;

Les membres en prennent connaissance.

10.9. VILLE DE HUNTINGDON - LOGEMENT SOCIAUX

Une copie de la résolution n° 23-07-04-6303 de la ville de Huntingdon est remise aux membres du Conseil.

La Ville de Huntingdon demande aux maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent qu'un point relatif aux logements sociaux soit inscrit d'office à l'ordre du jour des assemblées du Conseil des maires de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

Les membres en prennent connaissance.

10.10. MRC DE DRUMMOND - EMPRISE FERROVIAIRE - PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

Une copie de la résolution n° 133424/06/23 de la MRC de Drummond est remise aux membres du Conseil.

La MRC de Drummond appuie la demande de la MRC des Maskoutains au ministère des Transports et de la Mobilité durable de se porter acquéreur au moment opportun du tronçon ferroviaire nommé Embranchement Saint-Guillaume entre Saint-

Hyacinthe et Farnham, soit l'équivalent de 45,2 kilomètres adin que les MRC des Maskoutains, de Rouville et Brome-Missisquoi puissent développer un ambitieux projet de lien cyclable en site propre à portée régionale.

Les membres en prennent connaissance.

10.11. MUNICIPALITÉ DE ST-ISIDORE - APPUI AU PROJET DE LOI 22 SUR L'EXPROPRIATION

Une copie de la résolution n°9965-07-2023 de la municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore est remise aux membres du Conseil;

Le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore appuie le projet de loi n°22, Loi concernant l'expropriation, déposé le 25 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec;

Les membres en prennent connaissance.

10.12. MRC VAL-SAINT-FRANÇOIS - NOMINATION D'UN COMITÉ DE NÉGOCIATION POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE-CADRE D'ÉCO ENTREPRISES QUÉBEC

Une copie de la résolution n° CM-2023-06-14 de la MRC du Val Saint-François est remise aux membres du Conseil;

Le 21 juin 2023, la MRC a adopté une résolution mentionnant qu'elle « refuse d'amorcer les négociations avec Éco Entreprises Québec (ÉEQ) tant que celle-ci ne démontre pas d'ouverture à modifier l'entente-cadre afin de favoriser le partage des obligations et des responsabilités et de reconnaître les organismes municipaux comme des partenaires dans la réussite de la démarche de modernisation du système de collecte sélective »

La MRC du Val-Saint-François désire nommer un comité afin de négocier les modalités de l'entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables avec ÉEQ lorsque la MRC jugera qu'il est dans son intérêt de le faire;

Les membres en prennent connaissance.

10.13. UPA - PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE ASSURANT LA COMPATIBILITÉ DU RÉGIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA MRC AU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Une copie du courriel du 9 août 2023 de monsieur Michel Hébert, président du Syndicat local de l'Union des producteurs agricoles du Haut-Saint-Laurent est remise aux membres du Conseil;

Le courriel stipule que le Syndicat de l'UPA du Haut-Saint-Laurent a pris connaissance du projet de *Règlement de contrôle intérimaire assurant la compatibilité du régime d'aménagement du territoire de la MRC au plan régional des milieux humides et hydriques* et qu'il questionne certaines dispositions du règlement entre autres:

- L'analyse des demandes et à la surveillance du chantier pour toute la durée des travaux.
- L'obligation d'accompagner la demande de permis d'une étude de caractérisation ou d'une prescription agronomique.
- Les garanties financières et les amendes

Les membres en prennent connaissance.

10.14. MUNICIPALITÉ DE DUNDEE - RÈGLEMENT 486-06-2023 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Une copie du règlement n° 486-06-2023 de la municipalité du Canton de Dundee est remise aux membres du Conseil.

Ce règlement abroge et remplace le 444-07-2018 relatif à la démolition d'immeubles.

Les membres en prennent connaissance.

10.15. MUNICIPALITÉ DE DUNDEE - RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE - ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Une copie de la résolution numéro 2023-08-11 de la municipalité du Canton de Dundee est remise aux membres du Conseil;

La municipalité du Canton de Dundee demande que la MRC du Haut-Saint Laurent intervienne auprès de la Réserve nationale de la faune du lac-Saint-François et de toutes autorités compétentes afin que des travaux d'entretien des cours d'eau sur les terrains de la Réserve nationale de la faune du lac-Saint-François soient réalisés dans un délai raisonnable.

Les membres en prennent connaissance.

10.16. MUNICIPALITÉ DES CÈDRES - APPUI AU PROJET DE LOI 392

Une copie de la résolution n° 2023-08-301 de la municipalité des Cèdres est remise aux membres du Conseil.

Attendu la présentation du projet de loi numéro 392 à l'Assemblée nationale ayant principalement pour objet de modifier le régime minier québécois afin de suspendre la délivrance de nouveaux claims miniers pour une période de deux ans;

Attendu l'appui de la MRC de Vaudreuil-Soulanges au projet de loi par sa résolution numéro 23-05-24-12, le Conseil municipal de Les Cèdres appui le projet de loi numéro 392 concernant la suspension de la délivrance de nouveaux claims miniers et mettant fin à la préséance des droits miniers et gaziers sur les autres usages du territoire et demande au Parlement d'adopter rapidement le projet de loi numéro 392.

Les membres en prennent connaissance.

10.17. MRC DU GRANIT - DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

Une copie de la résolution n° 2023-132 de la MRC du Granit est remise aux membres du Conseil.

La MRC du Granit appuie l'ADGMRCQ dans ses revendications visant à ce que soit modifié l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant : « L'exercice des pouvoirs réglementaires prévus aux paragraphes 12.1°, 16° et 16.1° du deuxième alinéa par une municipalité ne donne pas lieu à compensation.

Les membres en prennent connaissance.

11. VARIA

Aucun point.

12. **QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Un citoyen de Franklin demande pourquoi un cautionnement n'est pas exigé comme condition préalable à l'émission de permis pour les activités de remblais.

13. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

10485-08-23

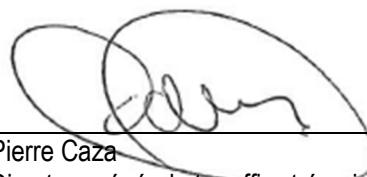
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gérald Beaudoin Appuyé par monsieur Richard Raithby, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ



Louise Lebrun
Préfète et mairesse de la municipalité de
Sainte-Barbe



Pierre Caza
Directeur général et greffier-trésorier

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)